

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103, RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire 44-103, Régime de fixation du prix après le visa.

1. L'intitulé de cette instruction est modifié par le suivant :

« Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa ».

2. Cette instruction est modifiée par le remplacement des mots « la norme » et « de la norme » respectivement par les mots « le règlement » et « du règlement ».

3. L'article 1.1 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement des mots « la Norme canadienne 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa* » par « le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa »;

b) par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« Par conséquent, le règlement s'applique conformément aux textes de mise en œuvre du territoire intéressé, sous réserve de modifications éventuelles. ».

4. L'article 1.2 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par les mots « porteur vendeur ».

5. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1.3 de cette instruction sont remplacés par les suivants :

« 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa est assujéti au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire intéressé. La partie 1 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié traite du lien entre ce règlement et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières.

3) De la même façon, tout placement effectué en vertu du régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti à la législation en valeurs mobilières, complétée ou modifiée par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire intéressé. ».

6. La partie 2 de cette instruction est modifiée par le remplacement du mot « modifications » par le mot « modification ».

7. L'article 3.5 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « les modifications de prospectus » par les mots « la modification du prospectus » et des mots « porteur qui vend les titres » par les mots « porteur vendeur ».